CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET,

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

PAR LE CITOYEN BARÈRE;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

LE mouvement qui s'est fait à Paris le 31 mai n'étoit pas indigne des regards du législateur révolutionnaire. La morale publique n'avoit pas à pleurer sur ses effets. La protection spéciale donnée aux personnes & aux propriétés, au sein de l'anarchie, a moralisé en quelque sorte

ce premier mouvement, dans lequel les patriotes ont vu d'abord deux motifs ; le premier, la néceſſité de faire taire dans l'aſſemblée des repréſentans la voix diſcordante de tous les partis, pour ne faire entendre que la voix de la patrie déchirée & malheureuſe ; le ſecond de faire ceſſer le ſyſtême qui tendoit à ſéparer d'opinion une grande cité dépoſitaire des pouvoirs nationaux, & les autres départemens de la République.

Mais qui oſeroit apprécier encore les ſuites de ce mouvement? Qui eſt-ce qui parmi nous en connoît les rapports ſecrets & les motifs réels ? Je dirai ſeulement que les faits inopinés d'un jour trop mémorable ont affligé les cœurs des hommes libres, ſans les avoir découragés ni ébranlés. A la hauteur où la raiſon a placé le Peuple français, il jugera ſainement les objets ; il diſtinguera bien ce qui eſt national de ce qui appartient aux paſſions particulières ; il ne confondra pas ce qui eſt révolutionnaire avec les projets ſiniſtres qu'on peut couvrir de ce mot impoſant.

C'eſt en vain qu'on voudroit donner le change à l'opinion publique dans tous les partis. Les députés du Peuple aſſureront le triomphe de la République au milieu de ces oſcillations forcées ; ils ont été calmes dans un moment difficile ; leur vertu généreuſe & tranquille a conjuré l'orage, & ce calme eſt le ſigne aſſuré de leur courage & la caution de leurs ſuccès.

Le comité de ſalut public a préſenté à l'aſſemblée une proclamation le premier juin ; il a cette conſcience intime qu'il a publié, dans ce premier moment, la vérité. Son ſilence, depuis cette époque, a dû être entendu par vous & par la Nation entière. La journée du 2 juin a fait ſur quelques eſprits, & peut avoir fait ſur des citoyens éloignés, une impreſſion dont votre fermeté ne doit pas craindre les ſuites ; mais il faut

du moins les prévenir. Là où les amis ardens de la liberté n'ont vu qu'une erreur de la force, les citoyens armés ont cru voir un dessein formel d'attaquer les droits du peuple.

Nous sommes encore trop près de ces événemens pour en juger l'objet, les moyens & les conséquences. La Nation connoîtra toute la fermeté de ses mandataires; les opinions vraies ou fausses sur la liberté se montreront enfin; des faits altérés par toutes les passions se dégageront bientôt de ce limon impur qui s'y mèle dans les mouvemens révolutionnaires; & au lieu d'ajouter une calamité à une calamité, votre sagesse tirera encore de cette crise imprévue des moyens de bonheur, des motifs d'union & l'indivisibilité de la Republique.

Le comité de salut public a dû apprécier les événemens, & se tracer une route au milieu de ces faits populaires & des projets particuliers; il a dû épier les passions, écouter les partis, surveiller les actes étrangers au mouvement, peser les intérêts qui s'en rapprochoient, comme ceux qui vouloient s'en servir, & profiter des circonstances.

Il a vu un méchanisme révolutionnaire semblable à celui qui avoit brisé le trône le 10 août, mais ne pouvant briser la souveraineté du peuple; elle repose sur vingt-cinq millions d'hommes.

Le comité a pensé que le ressort de la souveraineté nationale, comprimé un instant, devoit reprendre toute son élasticité, que l'ordre devoit renaître de l'excès des maux, que le respect dû au législateur devoit s'établir sur les ruines du systême d'avilissement trop long-temps toléré, & que les comités, dits révolutionnaires, devoient disparoître, alors qu'ils cessoient d'être utiles, alors qu'ils pouvoient nuire à la liberté civile, ou attenter à la souveraineté nationale.

Dans quelques villes, les comités établis pour la surveillance des étrangers & la repression des stipendiés de nos ennemis, ont servi à assouvir des haînes contre des citoyens. Dans quelques cités, des sections ont cassé ou supprimé, de leur propre autorité, ces comités révolutionnaires. Dans d'autres sections de la république, ces comités ont exercé le droit d'imposition; ils ont établi & exécuté des taxes arbitraires. Citoyens, ce n'est plus-là l'objet de l'institution que vous avez faite; ce ne sont plus là que des instrumens d'anarchie & de vengeance. C'est au législateur, qui veut ramener les citoyens à l'amour de la véritable puissance, à la retirer de ces mains dangereuses, dans lesquelles elle a été trop long-temps disséminée.

Si votre commission des douze a été supprimée pour avoir fait craindre des atteintes à la liberté civile, le même sort doit être réservé aux comités de surveillance, appellés révolutionnaires, & qui sont établis dans toute la république. Il est temps de fonder la liberté sur ses véritables bases. Nous allons faire la constitution; qu'elle trouve donc les cœurs & les volontés des citoyens rassurés, prêts à la recevoir.

La suppression, telle est le sort réservé à ces établissemens éphémères qu'un orage a créés, & que la liberté doit détruire, alors qu'elle s'établit. Où seront désormais les autorités constituées, qui supporteront à côté d'elles ces comités révolutionnaires qui viennent éclipser à leur gré les volontés paisibles de la loi, pour y placer des volontés qui tendent naturellement à l'arbitraire & à la violence?

Le comité révolutionnaire de la république, c'est vous; le véritable comité révolutionnaire de France, c'est la convention; non cette Convention divisée en partis, se déchirant par des opinions contraires, & pré-

ſentant plutôt le ſpectacle de gladiateurs acharnés, que de légiſlateurs ſages ; non, cette convention où la triſte ambition du pouvoir, la ſoif du gouvernement & le deſir des vengeances particulières a trop long-temps exagéré les haînes & multiplié les combats, fait douter ſi le gouvernement populaire étoit bon, & ſi la république ſeroit établie. Le véritable comité révolutionnaire, c'eſt cette convention une, indiviſible comme la république que nous avons fondée ; cette convention délibérant d'enſemble, n'ayant d'autres diſcuſſions que celles qui tendent à l'amélioration de la loi, ou au perfectionnement de l'ordte public ; cette convention où l'on ne ſe diſputera plus que de moyens & de zèle pour adoucir les maux du peuple, pour lui donner des loix juſtes & populaires pour diminuer la maſſe des aſſignats, pour préparer l'induſtrie, augmenter le commerce, & encourager l'agriculture.

C'eſt vous qui êtes le véritable inſtrument révolutionnaire, & vous l'avez trop ſouvent oublié ; c'eſt vous qui avez perdu de vue votre honorable & unique miſſion, celle de faire une guerre vive & terrible aux tyrans de tout genre, & non pas à vous-mêmes ; celle de faire une conſtitution, & non pas des décrets ou des diſcours ; celle enfin, de faire arriver à terme la plus belle des révolutions, celle qui aura pour réſultat une république riche, puiſſante, une & indiviſible, & ſans germe de fédéraliſme.

C'eſt donc à la Convention à ne jamais deſcendre de la place éminente où la puiſſance nationale l'a établie : c'eſt à vous à diriger la force publique, pour l'appliquer non à des caprices particuliers ou à des projets de parti, mais aux volontés nationales. Que ſeroit-ce qu'une Aſſemblée nationale qui, placée comme un dépôt ſacré au milieu d'une des communes de la République, ne ſeroit obéie de perſonne, verroit à ſes côtés

côtés des autorités subordonnées se paralysant elles-mêmes, ou paralysées par des mouvemens qu'elles ignorent ou qu'elles tolèrent ? Que seroit-ce donc qu'une Assemblée au milieu d'une force publique à la merci d'hommes qu'elle ne connoît pas, ou aux ordres d'un pouvoir inconnu aux loix ?

Que les loix soient désormais plus fortes que les armes, que la Nation soit plus puissante qu'une de ses Sections, & que dès ce moment la réquisition de la force armée soit placée dans vos mains ; que votre réquisition plus énergique, plus pleine que toutes les autres, les fasse cesser à l'instant. C'est à ce signe de la puissance légitime & suprême que la France reconnoîtra ses mandataires.

En retenant tous les pouvoirs que la Convention a par l'objet de son établissement & par ses mandats illimités, vous vous occuperez d'abord de l'état de Paris. Depuis long-temps l'opinion y est tourmentée en sens divers. Nous ne donnons pas plus notre assentiment aux excès furieux de la démagogie, qu'aux combinaisons artisées du modérantisme. Il ne nous faut ni les systêmes qui veulent tout fédéraliser, ni les complots qui veulent tout soumettre aux Municipalités. L'un & l'autre sont également destructifs de l'unité, de l'indivisibilité de la République. Il faut donc que l'opinion des citoyens se prononce librement ; il faut que ceux qui composent la force armée choisissent leur chef, & que dès demain Paris & la Convention voient quel est le commandant-général en qui la confiance éclairée des citoyens remet une partie des destinées de cette belle cité que nous garderons tous pour la liberté, & qui nous est devenue plus chère depuis qu'elle est l'objet & le foyer des vengeances, des calomnies & des complots.

Le renouvellement de l'état-major est aussi nécessaire que celui du chef. Il faut que la lutte violente

des partis ceſſe de nous froiſſer ; il faut que la République paroiſſe & que ſon parti ſeul triomphe ; tous les autres, par l'excès même de leurs vertus civiques, comme par les excès de leur conduite obſcure, peuvent nous ramener au royaliſme ou au fédéraliſme.

Le comité a penſé que dans ce moment il devoit prendre de ſages meſures, & que les agitations, les tumultes & les excès, de quelque côté qu'ils ſoient, ne peuvent ſervir que les ennemis de la liberté.

Il a conſidéré combien ſeront grands les avantages d'une marche ferme, mais tranquille ; c'eſt par une ſageſſe courageuſe que nous pouvons rendre à la République tous les évènemens favorables, profiter des fautes de nos ennemis & faire triompher l'unité & l'indiviſibilité.

La poſte a été arrêtée & l'alarme générale pouvoit en réſulter ; le comité s'eſt occupé deux fois de rétablir la marche ordinaire. Il vous propoſe une meſure à ce ſujet.

Les journaux ont été arrêtés, & l'alarme générale pouvoit encore s'accroître par cette lacune dans les nouvelles publiques, & auſſitôt nous avons cru devoir en déférer à la Convention aſſemblée. Citoyens, que penſeriez-vous d'une liberté qui dépendroit de quelques journaux ?

Que devient la liberté de la preſſe, ſi les productions de la preſſe ne circulent pas ? que devient le droit de communiquer ſa penſée, ſi les communications ſont arrêtées ? que devient le droit d'écrire & d'imprimer ſon opinion, ſi l'imprimé ne peut ſe diſtribuer ou ſe vendre ? La police du deſpotiſme avoit de ces petits moyens ; voudrions-nous imiter les tyrans, nous qui les combattons ?

Il faut briſer ces miſérables entraves données à la preſſe & aux journaux. Ce n'eſt pas avec des entraves

& des contraintes que l'on défend la cauſe de la liberté. C'eſt avec du courage & de bonnes loix que les calomnies ou les erreurs des journaliſtes ſont ſans effet.

Il eſt une autre meſure que le comité a déjà indiquée dans un de ſes rapports, que le miniſtre des affaires étrangères a ſouvent réclamée, & qu'il eſt inſtant de mettre à exécution : c'eſt l'expulſion des étrangers. Voilà une des grandes cauſes de nos maux, de nos diviſions, de ces mouvemens préparés, de ces convulſions qui fatiguent la liberté. Si c'eſt Pitt ou Cobourg qui nous agite, qui nous corrompt ; rompons du même coup tous les fils de cette déteſtable intrigue, & que les étrangers diſparoiſſent du ſol de la liberté juſqu'à ce qu'elle ſoit établie.

Le comité doit terminer ſon rapport par quelques faits importans, & qui doivent être préſens à vos délibérations.

L'affaire de Marſeille vous ſera rapportée ; les renſeignemens que nous avons juſqu'à ce jour nous font penſer que ce n'eſt pas un deſir de fédéraliſme qui l'a produit.

L'affaire de Lyon ſe préſentoit ſous les couleurs les plus alarmantes. Il y a eu combat entre la municipalité & les ſections. Il paroît que c'eſt la municipalité qui a donné le ſignal du combat ; elle a été vaincue ; il faut déplorer le ſang des citoyens qui a été verſé, mais les témoignages réunis de deux commiſſaires de la Convention & des adminiſtrateurs annoncent que les vainqueurs n'ont ceſſé de crier : *Vive la liberté, l'unité & l'indiviſibilité de la République*. Deux autres de vos commiſſaires voient cette affaire ſous d'autres rapports. Nous en mettrons les pièces ſous vos yeux.

Des nouvelles ſe répandent que des ſuppléans vont s'aſſembler à Bourges, d'après le vœu imprudent & impolitique de quelques départemens. C'eſt à votre ſageſſe

& à votre fermeté à déjouer cette fatale démarche qu'on cherchera sans doute à couvrir du prétexte de sauver la République ; mais do t nous ferons rechercher lesauteurs. Des suppléans vont s'assembler, dit-on ! mais c'est nous qui avons juré de la sauver & qui la sauverons. Les suppléans ne peuvent paroître que sur notre tombeau.

Des bruits multipliés de fédéralisme le long des côtes maritimes sont répandus. L'intrigue anglaise s'aclimate par-tout ; mais la liberté s'y est établie avant l'intrigue, & nous espérons que tous les projets liberticides avorteront.

Quant à nos collègues mis en état d'arrestation, nous avons plusieurs fois demandé des actes & des pièces aux autorités constituées qui les avoient dénoncés. Voici la réponse reçue hier à minuit, de la commune.

COMMUNE DE PARIS.

Le 5 juin 1793, l'an quatrième de la liberté, le premier de l'égalité.

CITOYEN-PRÉSIDENT,

Le conseil-général nous fait parvenir à l'instant votre lettre de ce jour, adressée aux citoyens composant la commune de Paris, avec charge d'y répondre.

Lorsque le conseil-général des communes du département de Paris a annoncé à la Convention qu'il existoit un grand complot, des lettres annonçoient que des troupes de plusieurs départemens alloient marcher sur Paris.

Des lettres annonçoient que plusieurs départemens,

du Jura & environs, ſe réuniſſoient pour former une aſſemblée nationale particulière.

Ces deux faits prouvent d'une manière inconteſtable qu'il exiſte un complot pour former une nouvelle aſſemblée, diſſoudre celle qui exiſte, marcher ſur Paris & anéantir cette ville.

L'exiſtence de ce complot ſe rencontre parfaitement avec les vœux, les menaces des députés mis en état d'arreſtation à la ſollicitation du peuple de Paris, ſpectateur de leur conduite. A l'inſtant où le décret a été rendu, le comité-central-révolutionnaire s'eſt occupé de raſſembler tous les faits & toutes les pièces qui provoquent le décret d'accuſation.

Les mouvemens qui ont agité cette grande ville ſont cauſe que le travail n'a point encore été achevé; il le ſera ſous quelques jours, & adreſſé de ſuite au comité.

Il y auroit de l'injuſtice à ne pas accorder ce délai à un comité accablé d'un travail immenſe; & ſans doute les députés qui preſſent le rapport, ne ſont pas ceux qui ſe ſont ſouſtraits à l'exécution du décret d'arreſtation.

Signé, MARQUET, préſident.

Toutes les meſures que le comité m'a chargé de vous préſenter juſqu'à préſent, ſont propres à rétablir l'ordre, mais dans Paris ſeulement & autour de la Convention nationale; & les ébranlemens du mouvement qui, dimanche, a environné la repréſentation nationale d'une force armée, retentiſſent, au moment où je vous parle, dans toute l'étendue de la République. Paris s'eſt mis debout; mais la France entière pourroit ſe méprendre & ſe mettre debout auſſi; & voilà ce qu'il faut éviter, & pour la France, & pour Paris; car leurs deſtinées ſont inſéparables.

Hommes de la Montagne, vous ne vous êtes pas

placés ſans doute ſur ce point élevé pour vous élever au-deſſus de la vérité; entendez-donc la vérité que le comité m'a chargé de vous préſenter : l'opinion que la France prendra, & le jugement que les lois de la France porteront ſur les inculpations politiques qui pèſent ſur les membres qui ſont arrêtés, ſont des choſes encore incertaines. C'eſt à la France, c'eſt à la République toute entière qu'appartient un tel jugement. Eh bien! repréſentans, le comité vous déclare qu'en attendant que la France prononce dans un ſi grand procès, il eſt digne de votre dévouement de lui offrir, de lui donner une eſpèce de garantie perſonnelle des otages.

Quelque perſuadés que vous ſoyez que la France, juge unique & ſouveraine de cette grande cauſe, ne déſavouera pas votre jugement, vous n'en devez pas moins pour vous-mêmes, & pour le ſalut de la Patrie, prendre cette meſure. Elle eſt juſte, elle eſt donc néceſſaire; elle a de la grandeur, elle doit donc vous plaire. Cette meſure eſt généreuſe; elle eſt donc propre à toucher une nation qui peut ſe croire outragée, mais qui eſt magnanime. Députés, citoyens, hommes, votre comité de ſalut public ne découvre pas d'autre moyen de ſauver la France.

Danton a ouvert le premier cet avis; Couton, qui a demandé le décret d'arreſtation, ſe préſente pour aller en ôtage à Bordeaux.

Tous les membres de votre comité s'offrent les premiers pour être les nouveaux garans de la juſtice que vous devez préſenter à la Nation; & ils n'ont qu'une crainte, c'eſt que vous ne les jugiez pas aſſez dignes de la préférence qu'ils ſollicitent.

Voyez combien ſeront réels & grands les avantages de cette meſure : chaque ôtage que vous enverrez à un département prêt à s'indigner & à ſe diviſer, eſt

une chaîne ſacrée par laquelle vous le retenez lié à Paris & à toute la France. Les opinions de la République flottantes ſur les évènemens, vont ſe fixer à l'inſtant ſur ce point que tous les membres de la Convention ſont également capables de tous les dévouemens pour la République : & le moment où la Repréſentation nationale paroiſſoit comme effacée, ſera celui où elle prendra le plus de ſplendeur. Un nouveau ſentiment, un ſentiment ſublime va pénétrer, à cette nouvelle, dans tous le corps de la Nation, pour la rendre plus digne des hautes deſtinées vers leſquelles elle s'avance à travers les tempêtes ; & les rois conjurés de l'Europe, qui comptent bien plus ſur vos diviſions que ſur leurs armées, quand cette nouvelle frappera leurs oreilles, vont s'écrier avec déſeſpoir : Quels ſont donc ces hommes qui, au milieu de leurs diviſions & dans leurs haînes même, ont tant de juſtice & de généroſité ? Non, il ne faut plus ſonger à vaincre des hommes à qui la liberté a déjà donné des vertus ſi grandes & ſi nouvelles. Nous, membres du comité de ſalut public, nous prenons acte en préſence du genre humain & des ſiècles, de la propoſition que nous venons de vous faire : Repréſentans de la Nation, prenez acte, en préſence des nations & du ſiècle, que vous avez ſauvé la France.

Dans trois jours, la conſtitution va paroître, & quelques jours encore, des républicains de tous les départemens viennent fraterniſer avec nous, jurer ſur l'autel de la patrie l'unité & l'indiviſibilité de la République.

PROJET DE DÉCRET,

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Tous comités extraordinaires, autres que les comités de ſurveillance établis contre les étrangers, & les comités de ſalut public, maintenus proviſoirement par le décret du 5 juin, ſont ſupprimés; les comités conſervés ſeront reſtreints à l'objet de leur inſtitution.

II.

Il eſt défendu à toutes les autorités conſtituées & adminiſtrations nationales, de reconnoître aucun de ces comités, & aux citoyens compoſant la force armée de leur obéir.

III.

Lorſque la Convention nationale jugera néceſſaire de requérir la force armée, toute autre requiſition ceſſera, & le commandant-général ne pourra exécuter que les ordres qui ſeront émanés de la Convention.

IV.

En exécution de l'article VI du décret du 24 mai, les ſections de Paris s'aſſembleront ſamedi 9 de ce mois, pour procéder à la nomination d'un commandant-général de la garde nationale, & juſqu'à ſa nomination, l'article VI de la loi du 24 mai ſera exécuté.

Il ſera procédé enſuite à la nomination d'un état-major.

V.

Il ne sera apporté aucun obstacle, sous peine de dix ans de fers, au service des postes aux lettres de l'intérieur de la République.

V I.

Seront tenus les comités conservés par l'article premier d'exercer la plus exacte surveillance sur les étrangers, de dénoncer sur le champ ceux qui leur paroîtront suspects, aux corps administratifs qui leur enjoindront de sortir du territoire de la République dans le plus court délai, lequel ne pourra excéder le terme de huit jours.

Les corps administratifs rendront compte au comité de sûreté générale, tous les huit jours, de l'exécution de cet article, & sont tenus de lui envoyer la note des étrangers suspects renvoyés, & de ceux qui resteront.

V I I.

Il sera envoyé incessamment dans chacun des départemens dont quelques députés ont été mis en état d'arrestation par décret du 2 juin, un égal nombre de députés choisis parmi les membres de la Convention, pour y demeurer comme ôtages.

Le présent décret sera affiché & proclamé, le ministre de l'intérieur le fera exécuter sans délai.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

